

acte peut être réalisée par l'émission d'actions comme susdit, et à toute telle corporation d'exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, à l'égard des actions qu'elles pourront souscrire ; et il sera aussi loisible 5 à toute telle corporation, soit ecclésiastique ou civile, de prêter toute partie de la somme d'argent dont l'emprunt est autorisé par le présent acte ; et de recevoir à l'égard de tout tel emprunt, toute garantie ou toutes 10 garanties que la dite compagnie est autorisée à donner par le présent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Dans quel délai le chemin sera achevé.

XXII. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer et autres ouvrages que la dite 15 compagnie est par cet acte autorisée à faire et compléter seront commencés dans un délai de cinq ans à dater de la passation de cet acte, autrement cet acte et toute matière et chose y contenue, cesseront et seront en- 20 tièrement nuls et de nul effet ; et le dit chemin de fer sera complété et prêt à être mis en usage par le public dans vingt ans après la passation de cet acte, autrement cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à 25 telle partie du dit chemin de fer et ouvrages qui n'aura pas été complétée, mais il restera en pleine vigueur relativement aux parties qui seront alors en usage ou prêtes à être mises en usage, et aussitôt que la dite com- 30 pagnie aura fait et complété toute section du dit chemin, n'ayant pas moins de milles de longueur, il sera loisible à la dite compagnie par une résolution des directeurs, de prendre le nom de *la compagnie du grand 35 chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*, et là-dessus elle donnera avis public inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada, qu'ils ont ainsi pris ce nom, et à dater de l'insertion de cet avis, le 40 nom de la dite compagnie pour toutes fins quelconques sera "*la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*," mais nonobstant ce changement dans le nom de la dite compagnie, 45